

**A.M., 2004****Avis du ministre de l'Environnement en date du 10 mars 2004**

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur des terres situées dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE les terres ci-après décrites font partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QUE ces terres sont incluses dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules, géré depuis sa création par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande au ministre de l'Environnement le transfert de l'autorité sur les terres ci-après décrites, afin d'effectuer dans un proche avenir une importante transaction visant la plus grande partie des lots du parc industriel encore disponibles, incluant les lots de grève et en eau profonde remblayés ci-après décrits;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a la responsabilité de la gestion des terres de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement demande au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs qu'il accepte le transfert de l'autorité sur les terres ci-après décrites afin de la transférer par la suite à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE les terres ci-après décrites ne sont plus requises pour les besoins spécifiques du ministère de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement :

1<sup>o</sup> transfère au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les lots n<sup>os</sup> 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 du bloc 302 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots n<sup>os</sup> 1654-19, 1654-18, 1654-15, 1654-14, 1654-13, 1654-11, 1654-12, 1654-10 et 1654-22 du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

2<sup>o</sup> transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en deux (2) exemplaires

Québec, le 10 mars 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

42113